

Règlement de la consultation

APPEL A LA CONCURRENCE N° AAC 003/2026

Objet :

« Insertion et publication dans un journal national en langue arabe des annonces du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Oujda »

Convention passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application de l'article 4 paragraphe 7 et l'annexe 1 du Décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

<i>I- DISPOSITIONS GENERALES</i>	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – CONTENU DU DOSSIER D'APPEL à la concurrence.....	3
ARTICLE 3 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL à la concurrence	3
ARTICLE 4 - DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 6 - LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIERE	5
ARTICLE 8 - OFFRE DE VARIANTES	6
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :.....	6
ARTICLE 10 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 11 - RETRAIT DES PLIS.....	6
ARTICLE 12 - OUVERTURE ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS.....	6
ET EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 14 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 15 - LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	Erreur ! Signet non défini.

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'Appel à la concurrence ayant pour objet : « **Insertion et publication dans un journal national en langue arabe des annonces du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI Oujda** ».

ARTICLE 2 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence comprend :

1. Copie de l'avis d'appel à la concurrence ;
2. Un exemplaire du projet de convention ;
3. Le modèle de l'acte d'engagement ;
4. Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
5. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
6. Le règlement de consultation ;

ARTICLE 3 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du Maître d'ouvrage, indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence dès la première parution de ce dernier dans les journaux et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel à la concurrence est remis gratuitement aux concurrents et peut être téléchargé à partir de l'adresse électronique suivante : <http://www.chuoujda.ma/>

ARTICLE 4 - DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel à la concurrence. Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le site du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda.

ARTICLE 5 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires de la convention, les personnes physiques ou morales, qui :

- ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- ✓ Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel à la concurrence :

- ✓ Les personnes physiques ou morales en liquidation judiciaire ;
- ✓ Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ✓ Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive
- ✓ Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel à la concurrence.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation de la convention, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF :

Pour tout concurrent, au moment de la présentation des offres :

Le dossier administratif doit comprendre :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique
2. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant, notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant,
3. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet de la convention.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer la convention :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

❖ Cas de la personne physique

- Aucune pièce n'est exigée pour la personne agissant pour son propre compte.
- Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

❖ Cas de la personne morale

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir, selon la forme juridique de la société.
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
 3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
 4. Un certificat **original** d'immatriculation au Registre de Commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

B - Le dossier technique, doit comprendre :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.
- Une ou plusieurs attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art, sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

En cas de groupement solidaire, Chaque membre du groupement doit disposer des capacités juridiques exigées. Les capacités techniques du groupement solidaire seront évaluées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques de l'ensemble de ses membres pour s'assurer qu'ils répondent de manière complémentaire et cumulative aux exigences prévues à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de la convention.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, Il doit fournir :

1 – **au moment de la présentation de l'offre**, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet de la convention.

2 – S'il est envisagé de lui attribuer la convention :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1 – **Au moment de la présentation de l'offre**, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer la convention :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1 – **Au moment de la présentation de l'offre**, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – **Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer la convention**, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

C. LE PROJET DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DE CONSULTATION

1. Le projet de convention doit être paraphé en bas de toutes les pages, cacheté et signé à la dernière page, avec la mention « lu et accepté ».

2. Le règlement de consultation doit être paraphé en bas de toutes les pages, cacheté et signé à la dernière page, avec la mention « lu et accepté ».

ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

LE BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF : Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, ainsi que les montants totaux de ce dernier, doivent être libellés en chiffres.

L'ACTE D'ENGAGEMENT : par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet de la convention conformément aux conditions prévues au projet de la convention et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en lettres.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation convention.

ARTICLE 8 - OFFRE DE VARIANTES

Aucune offre variante ne sera acceptée.

ARTICLE 9 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel à la concurrence,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "**le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel à la concurrence lors de la séance publique d'ouverture des plis**".

ARTICLE 10 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence ;
- Envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au service de programmation de la commande publique au sein du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda ;
- Remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel à la concurrence pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

À leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 12 - OUVERTURE ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS ET EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

La séance d'ouverture des plis se tiendra le **01/04/2026 à 11 H00** à la salle des réunions de la Division des Affaires Financières et Économiques relevant de la Direction Générale du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda, sise Avenue **Thami Jilali 60050 Oujda**.

La convention sera attribuée au concurrent dont l'offre financière est la moins disante. Toute offre financière jugée excessive sera écartée.

ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 15 - LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

L'offre préparée par les concurrents ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangés entre les concurrents et le maître d'ouvrage, dans le cadre de la présente consultation, seront rédigés en langue Française.

Fait à Oujda, le 24/03/2026

SN

2



Le Directeur

Pr. Badr SERHJ *B*